

Ordonnance relative à la Perception des Droits de Tonnage.

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative à la Perception des Droits de Tonnage, passée le 22 mars 1924, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Vu l'Ordre en Conseil du 2 septembre 1858 enregistré sur les Records de cette Ile le 11 septembre 1858 lequel autorise le Baillif et les Jurés de cette île de Guernesey après le paiement de l'entier des travaux pour l'amélioration du Havre de St. Pierre-Port à lever les droits énumérés dans la Cédule B. du dit Ordre en Conseil.

Vu l'Ordre en Conseil du 21 avril 1904 enregistré sur les Records de cette île le 9 mai 1904 lequel ordonne que les Droits de Tonnage dans le Havre de St. Samson seront à dater de l'enregistrement du dit Ordre en Conseil levés sous la Cédule B. du susdit Ordre en Conseil du 2 septembre 1858.

Vu l'Ordre en Conseil du 10 janvier 1910 enregistré sur les records de cette Ile le 29 janvier 1910 sanctionnant un nouveau tarif de Droits de Tonnage pour les Havres de St. Pierre-Port et de Saint Samson, à la place du tarif contenu dans l'Article 2 de la Cédule B. de l'Ordre en Conseil du 2 septembre 1858, lequel fut rendu applicable au dit Havre de Saint Samson par l'Ordre en Conseil du 21 avril 1904.

Vu la délibération des États du 11 août 1915 et l'assentiment de M. le Juge-Délégué et de MM. les Jurés de la Cour Royale le 14 août 1915 en ce qui concerne les droits de Tonnage du havre de Saint Pierre-Port, à compter du 1er janvier 1914.

Vu l'Ordre en Conseil en date du 20 février 1924 enregistré sur les Records de cette île le 8 mars 1924 sanctionnant que le tarif de Droits de Tonnage autorisé par le susdit Ordre en Conseil du 10 janvier 1910 soit doublé.

La Cour, ouïes les conclusions du Contrôle du Roi, Ordonnance antérieure rappelée, a rappelé et rappelle l'Ordonnance provisoire relative à la Perception des Droits de Tonnage, passée

aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel tenus le 4 octobre 1915 et y a substitué l'Ordonnance suivante :—

DROITS DE TONNAGE POUR LES HAVRES DE ST. PIERRE-PORT ET DE ST. SAMSON.

ARTICLE GÉNÉRAL.

Calcul des droits
de Tonnage.

Les droits de tonnage seront calculés sur la Jauge Légale Anglaise dite "Register Tonnage" des navires, qui pour le temps sera.

DÉFINITIONS.

Définition
d'entrée dans le
Havre de St.
Pierre Port.

Sera censé être entré dans le havre de Saint Pierre-Port tout navire qui passe en dedans d'une ligne tracée depuis le bout du briselame du Chateau Cornet jusqu'à la tête de la Chaussée de la Blanche Rocque.

Idem. Havre
de St. Samson

Sera censé être entré dans le havre de Saint Samson tout navire qui passe en dedans d'une ligne tracée entre la tête du briselame au sud du dit havre et la balise extérieure sur le rocher vis-à-vis dit Kainette.

Idem. la rade.

Sera censé la rade l'espace comprise dans les limites suivantes, savoir :—

Au Sud d'une ligne tirée de la pointe du Nord de la Salerie jusqu'au Rocher de Crévichon.

Au Nord d'une ligne tirée de la pointe du Fort dit "Clarence Battery" au rocher dit "La Grande Fauconnaire."

Idem—Eaux de
cette île.

Les eaux de cette île seront censées s'étendre à une distance de trois milles de la côte de l'Île de Guernesey à marée basse.

Idem—Acte de
commerce.

Sera censé faire acte de commerce dans cette île tout navire qui embarque ou débarque des passagers ou qui y charge ou décharge des marchandises.

Droits payables
—navire faisant
acte de
commerce.

1.—Tout navire qui fait acte de commerce dans la rade paiera quatre pennis par tonneau. Bien entendu qu'après avoir payé les quatre pennis par

tonneau, si, dans un intervalle qui n'excède pas une semaine le navire vient en rade dans son voyage de retour et y fait acte de commerce il ne paiera alors que deux pennis par tonneau.

Toutefois un navire faisant excursion qui y débarque des passagers seulement et qui sans quitter la rade les rembarque dans les vingt-quatre heures de son arrivée paiera deux pennis par tonneau, et s'il reste en rade et les rembarque dans les quarante-huit heures de son arrivée, il paiera un penni de plus par tonneau.

Navire faisant excursion.

2.—Tout navire qui entre dans le havre de Saint Pierre-Port ou le Havre de Saint Samson, sans y faire acte de commerce paiera quatre pennis par tonneau bien entendu que si le dit navire accoste un des quais du havre il paiera deux pennis de plus par tonneau.

Navire entrant dans les Havres sans y faire acte de commerce.

Un navire faisant excursion qui sans accoster un des quais du havre y débarque des passagers seulement et les rembarque dans les vingt-quatre heures de son arrivée paiera quatre pennis par tonneau, et s'il les rembarque dans les quarante-huit heures de son arrivée sans dans l'entretemps être sorti au-delà de la rade, il paiera deux pennis de plus par tonneau ; toutefois il sera loisible au maître du port de permettre au dit navire d'accoster un des quais du havre pour un temps limité sans payer aucun droit additionnel.

Navire faisant excursion sans accoster un des quais débarquant et rembarquant passagers.

3.—Tout navire de soixante tonneaux et au-delà qui entre dans le havre de Saint Pierre-Port ou de Saint Samson et y fait acte de commerce paiera huit pennis par tonneau, bien entendu qu'après avoir payé les huit pennis par tonneau, si, dans un intervalle qui n'excède pas une semaine, le navire entre dans un des dits havres dans son voyage de retour et y fait acte de commerce ou non, il ne paiera alors que quatre pennis par tonneau.

Navire de soixante tonneaux et au-delà entrant dans un des havres.

Navires portant
les malles.

Pourvu toutefois qu'un navire portant les malles de Sa Majesté à cette île et à l'île de Jersey, et n'allant pas au-delà de l'île de Jersey sera exempt du susdit paiement de quatre pennis par tonneau, si dans un intervalle qui n'excède pas une semaine le navire entre dans un des dits havres dans son voyage de retour directement de l'île de Jersey.

Navire de
soixante
tonneaux et au-
delà allant d'un
havre à l'autre
de cette île.

4.—Tout navire de soixante tonneaux et au-delà ayant payé les droits de tonnage portés à l'article précédent, qui, sans quitter les eaux de cette île, va d'un des susdits havres à l'autre et y fait acte de commerce paiera quatre pennis par tonneau.

Navire au-
dessous de
soixante
tonneaux.

5.—Tout navire qui jauge au-dessous de soixante tonneaux qui entre dans le havre de Saint Pierre-Port ou le havre de Saint Samson et y fait acte de commerce paiera quatre pennis par tonneau, et si le dit navire va d'un des susdits havres à l'autre et y fait acte de commerce il paiera encore quatre pennis par tonneau.

Navire au-
dessous de cent
tonneaux venant
de l'île de Serk.

6.—Tout navire qui jauge au-dessous de cent tonneaux venant de l'île de Serk, qui entre dans le havre de Saint Pierre-Port ou le havre de Saint Samson, pourvu qu'il n'apporte pas de marchandises qui aient été chargées ni des passagers qui aient été embarqués ailleurs que dans la dite île, paiera deux pennis par tonneau.

Navire venant
d'en dehors de
cette île faisant
commerce
ailleurs que dans
la rade ou dans
un des havres.

7.—Tout navire venant d'en dehors des eaux de cette île qui fait acte de commerce dans cette île ailleurs que dans la rade ou dans un des dits havres, paiera les mêmes droits qu'un navire qui charge ou décharge dans un des dits havres, et les droits perçus en vertu de cet article seront placés au crédit du havre de Saint Samson.

Droit du
Superviseur de
faire mesurer
navires
étrangers.

8.—Le Superviseur des Etats aura le droit de faire mesurer tous navires étrangers venant dans l'île; et tout maître de navire résistant aux personnes employées

par ledit Supviseur pour faire ledit mesurage, sera 1932.
passible d'une amende qui ne sera pas moins de dix
chelins stg. et n'excédera pas deux livres sterling.

9.—Le Supviseur des Etats aura le droit d'exiger Production du
registre.
de tout maître de navire en cette île la production
du registre (anglicé "register") dudit navire ; et tout
maître de navire refusant de produire ledit registre
requis, sera passible d'un amende qui ne sera pas moins
de dix chelins stg. et n'excédera pas deux livres stg.

10.—Tous droits exigibles contre un navire seront Droits seront
payables avant
le départ.
payés avant le départ de tel navire, sous peine d'une
amende, contre le maître, le propriétaire, ou l'agent
de tel navire, qui ne sera pas moins de dix chelins stg.
et n'excédera pas deux livres stg.

11.—Lorsqu'un navire sera sur son départ du Production de
l'acquit du
Supviseur
avant le départ.
Havre de St. Samson, le Maître du Port du dit Havre
aura le droit d'exiger du maître du dit navire la pro-
duction de l'acquit du Supviseur des Etats pour les
droits et paiements exigibles sur ledit navire suivant
au Tarif, et d'empêcher le départ du dit navire jusqu'à
ce que ledit acquit lui soit exhibé.

12.—Sont exempts de paiement de tout droit de Exemptions.
tonnage :—Les vaisseaux de Sa Majesté, les autres
vaisseaux d'État, et les vaisseaux de guerre étran-
gers.

Les *bona-fide* Yachts.

Les navires faisant excursion dans les eaux de cette
île.

Les bateaux pêcheurs et les bateaux à huîtres
n'ayant pas d'autres marchandises à bord.

13.—Tout navire, autre que les vaisseaux de Sa
Majesté, auquel il sera fourni de l'eau par les États
paiera un chelin par tonneau pour l'eau fournie,
partie d'un tonneau comptant pour un tonneau entier.

1932.

États pourront
baisser et par
après relever
ou modifier les
droits.

14.—Les États pourront en tout temps baisser les
susdits Droits de Tonnage, et par après les hausser
ou les modifier suivant les circonstances pourvu
qu'ils n'excèdent pas les droits spécifiés dans le tarif
ci-dessus mentionné.
